

DECISION DU PRESIDENT N° DECRE_2024_058

Avenant n°1 à l'accord-cadre de travaux d'assainissement et d'aménagement du stade (ASLH) à Montréverd

Le Président de Terres de Montaigu, Communauté d'agglomération,

Vu le Code de la commande publique,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération du Conseil d'agglomération n° DEL20240212_03 en date du 12 février 2024 donnant délégation à Monsieur le Président de Terres de Montaigu,

Vu la convention constitutive du groupement de commandes en date du 29 juin 2022 entre Terres de Montaigu, Communauté d'agglomération et ses communes membres pour la passation de marchés ayant pour objet la réalisation combinée de travaux d'assainissement et de travaux de voirie sur des secteurs du territoire intercommunal.

Vu la décision du Président n°DECRE_2024_022 en date du 05/04/2024 attribuant l'accord-cadre relatif aux travaux d'assainissement et d'aménagement du stade (ASLH) à l'entreprise SAS EIFFAGE ROUTE SUD OUEST-enseigne MIGNE TP,

Considérant la nécessité pour EIFFAGE de renoncer à l'avance initialement demandée pour des raisons de faciliter de paiement,

DÉCIDE

ARTICLE 1

L'avenant n°1 à l'accord-cadre, n°TDM-2024-03, de travaux d'assainissement et d'aménagement du stade (ASLH) sur la commune de Montréverd est conclu avec la société SAS EIFFAGE ROUTE SUD OUEST enseigne MIGNE TP (85607 La Boissière de Montaigu), titulaire du marché.

ARTICLE 2

Cet avenant n'a pas d'incidence financière sur le montant initial de l'accord-cadre et sa répartition entre Terres de Montaigu, Communauté d'agglomération et la commune de Montréverd comme suit :

- Montant HT pour Terres de Montaigu : 33 995,00 €
- Montant HT pour la commune de Montréverd : 82 995,90 €

ARTICLE 3

L'avenant et toutes les pièces s'y rapportant seront signés par Monsieur le Président.

ARTICLE 4

Le Directeur Général des services de Terres de Montaigu, Communauté d'agglomération est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera inscrite au registre des décisions et dont ampliation sera adressée à Monsieur le Préfet de la Vendée et au Comptable de l'Etablissement Public de Coopération Intercommunale.

Fait à Montaigu-Vendée

Le Président,
Antoine CHEREAU

*Certifiée exécutoire par le Président,
compte tenu de la réception en Préfecture
et de sa publication et/ou de sa notification.*

*La présente décision peut faire l'objet d'un
recours devant le Tribunal Administratif de
Nantes (6, allée de l'Île Gloriette – CS 24111
– 44041 NANTES Cedex) dans un délai de
deux mois à compter de sa publication et/ou
notification*

Signé électroniquement par : Antoine
Chereau
Daté de signature : 19/07/2024
Qualité : Président de Terres de
Montaigu Communauté
d'agglomération

